

— d'animation culturelle, de loisirs et d'activités touristiques ;

— d'accueil et de protocole ;

— d'information, de communication et de supports didactiques.

Art. 42. — Les comités locaux de soutien, placés auprès des walis concernés, sont composés :

— du directeur de la jeunesse et des sports,

— des représentants locaux des secteurs prévus à l'article 4 du décret exécutif n° 05-258 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005, susvisé,

— du président de l'Assemblée populaire communale domiciliaire des jeux.

Les comités locaux de soutien peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de les aider dans leurs travaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 43. — Les structures organes et commissions spécialisées du comité exercent leurs missions conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-258 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005, susvisé, et celles du présent arrêté sans préjudice des attributions, missions et prérogatives dévolues aux services spécialisés, secteurs, structures, institutions et établissements concernés.

Art. 44. — Les organes, structures et commissions spécialisées du comité exercent leurs missions de manière permanente au moins vingt (20) jours avant l'ouverture des jeux, pendant les jeux et après la clôture des jeux.

Art. 45. — La présence assidue et la participation effective des membres, organes, structures et commissions spécialisées du comité aux travaux est indispensable.

L'absence non justifiée à trois (3) réunions entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 46. — Les organes, structures et comités locaux de soutien élaborent et transmettent, au directeur général des jeux, des rapports périodiques sur leurs activités.

Art. 47. — Les documents et travaux des organes, structures et commissions spécialisées font l'objet de diffusion dans le bulletin d'information du comité.

Art. 48. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 avril 2006.

Yahia GUIDOUM.

Arrêté du 6 Rabie Ethani 1427 correspondant au 4 mai 2006 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions des structures, organes et commissions permanentes du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005 portant création du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie, notamment son article 14 ;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, le fonctionnement et les attributions des structures, organes et commissions permanentes du comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Sous l'autorité du président, le comité d'organisation des seizièmes jeux arabes scolaires en Algérie désigné ci-après «le comité» comprend :

- le bureau exécutif,
- la direction des jeux,
- le secrétariat général,
- les commissions permanentes.

CHAPITRE II

LE BUREAU EXECUTIF

Art. 3. — Le bureau exécutif du comité se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours en session ordinaire.

Il peut se réunir, autant de fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session élargie à tous les membres du comité, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.